

Peaux de boucherie

ARRETE N° 1946 SE. du 25 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les décrets modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A. O. F.;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 3680 SE. du 16 octobre 1943 réglementant l'exportation de certains produits et l'arrêté 1030 SE. du 6 avril 1944 le complétant;

Vu l'arrêté n° 2158 SE. du 16 juin 1941 réglementant la répartition des cuirs et peaux provenant des abattoirs de la Circonscription de Dakar, du Sénégal, du Soudan et de la Haute Côte d'Ivoire;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 16 juin 1941 est abrogé. A compter de la publication du présent arrêté les peaux de boucherie en provenance des abattoirs surveillés feront l'objet d'une répartition sous le contrôle du service vétérinaire (Elevage et Industries Annexes) de chaque abattoir dans les conditions suivantes :

A) — Bovins :

Consommation locale indigène	5 %
Tanneries locales autorisées	20 %
Exportation	75 %

B) — Ovins et Caprins :

Consommation locale indigène	20 %
Tanneries locales autorisées	20 %
Exportation	60 %

ART. 2. — Seuls les exportateurs patentés et habilités à exporter par la réglementation en vigueur et les tanneurs autorisés peuvent procéder à l'achat de peaux aux abattoirs surveillés, dans la limite des pourcentages attribués à chacune des catégories intéressées.

ART. 3. — Dans le cas où les exportateurs ne procéderaient pas à l'achat global du contingent qui leur est réservé, le solde pourra être acheté par les tanneurs et réciproquement.

ART. 4. — Dans chaque abattoir surveillé il sera tenu un registre, sous le contrôle du directeur des abattoirs (agent de l'élevage) mentionnant journalièrement

le nombre des peaux collectées, par catégories et le détail des répartitions entre exportateurs, tanneurs et le commerce indigène local.

ART. 5. — Chaque tannerie tiendra par usine un registre indiquant chaque mois :

a) Les peaux de boucherie en stock au dernier jour du mois précédent en distinguant les peaux brutes et celles en cours de tannage;

b) Le poids du cuir tanné, en stock au dernier jour du mois précédent;

c) Le nombre de peaux de boucherie achetées, avec indication de l'abattoir de provenance, et s'il y a lieu, du commerçant auquel elles ont été achetées;

d) Le nombre de peaux tannées vendues dans le mois ou exportées avec indication du nom et de l'adresse de l'acheteur et s'il y a lieu du pays destinataire.

ART. 6. — Ce registre doit être présenté à toute demande des fonctionnaires des services de l'élevage ou de la Production Industrielle et des agents chargés du contrôle des stocks et des prix.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 8. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 juin 1945.

P. COURNARIE.

Organisation administrative**Direction générale du Plan et de la Statistique**

ARRETE N° 1950 PL. du 26 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 27 juillet 1923, constituant les Services du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes qui l'ont ultérieurement complété ou modifié;

Vu l'arrêté du ministre des colonies, en date du 6 avril 1945, créant la Direction du Plan au Département des colonies;

Sur la proposition du Gouverneur des colonies, Secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Gouvernement général de l'A.O.F. une Direction générale du Plan et de la Statistique.

Cette Direction générale est chargée :

D'une part, en liaison avec les autres organismes du Gouvernement général, de la conception et de la préparation des programmes d'avenir sur les plans politique, économique, financier et social; de l'organisation des moyens propres à réaliser ces programmes; du contrôle de cette réalisation;

D'autre part, de la statistique.

La Direction générale du Plan et de la Statistique est placée sous l'autorité d'un directeur général assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

ART. 2. — Chaque Direction générale du Gouvernement général conserve les attributions qui lui ont été conférées par les textes antérieurs.

Elle assure, dans le cadre des programmes d'avenir établis par la Direction générale du Plan et de la Statistique, l'exécution du programme de l'année en cours et la préparation du programme de l'année qui suit.

Elle prend l'attache de la Direction générale du Plan et de la Statistique pour tout projet qui ne rentrerait pas absolument dans le cadre du Plan ou qui serait de nature à modifier son orientation.

ART. 3. — Il est créé, dans chacune des colonies du groupe et au Togo, un bureau du Plan et de la Statistique, relevant du Secrétaire général.

Selon les directives préparées par la Direction générale du Plan et de la Statistique, ce bureau, d'une part, recueille toutes les informations statistiques, d'autre part, assure la coordination de l'action des bureaux politique, économique et des services financiers, pour en dégager tout ce qui intéresse la préparation et la réalisation du Plan.

ART. 4. — La Direction générale du Plan et de la Statistique est organisée en deux sections :

1^o — Etudes;

2^o — Service de la Statistique générale.

ART. 5. — Le Gouverneur des colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Gouverneurs des colonies du groupe et le Commissaire de la République au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 juin 1945.

P. COURNARIE.

**Chambres de commerce — Chambres
d'agriculture et d'industrie**

ARRETE N° 1994/AP. du 30 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 septembre 1936, complété par le décret du 20 juillet 1937, nommant le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 Mars 1917, approuvant le mode d'institution de Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 Mars 1925, réglant le mode d'institution en Afrique occidentale française des Chambres d'agriculture et d'industrie;

Vu le décret du 19 Février 1945, portant adaptation à l'Afrique occidentale française et au Togo de certaines dispositions de l'ordonnance du 20 Avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifié par décret du 30 Mai 1945;

Vu le décret du 11 Juin 1945, tendant à autoriser l'élection, à titre provisoire, en Afrique occidentale française et au Togo des membres des Chambres de commerce ainsi que des membres des Chambres d'agriculture et d'industrie promulgué par arrêté n° 1977 du 28 juin 1945;

Vu l'arrêté du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1930, réorganisant les Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 21 juin 1921 du Commissaire de la République au Togo, créant la Chambre de commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 29 mars 1945, fixant le mode de désignation des représentants des associations patriotiques appelées à faire partie du Comité local prévu à l'article 6 du décret du 19 février 1945;

Vu l'arrêté du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets et arrêtés émanant du pouvoir central et du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1945, les listes électorales des Chambres de commerce et des Chambres d'agriculture et d'industrie seront révisées dans la deuxième quinzaine de juillet par les commissions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 31 mai 1930 et à l'article 6 de l'arrêté local du Commissaire de la République au Togo en date du 21 juin 1921. Ces listes resteront déposées jusqu'au 15 août dans les bureaux de la mairie et dans ceux du chef-lieu de chacun des cercles compris en tout ou partie dans la circonscription de l'Assemblée consulaire. Les électeurs dont l'inscription aurait été omise ou contestée pourront adresser leur réclamation jusqu'au 24 août aux présidents des dites Commissions.

Les Commissions statueront sur les réclamations du 25 au 31 août et les listes arrêtées par les Chefs de colonie ou le Commissaire de la République au Togo en commission permanente du Conseil privé ou d'administration seront publiées au *Journal officiel* de la colonie ou du territoire, le 15 septembre au plus tard.